

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 09h30****Présidente** : Madame Teuly-Desportes**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Vigier**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400779 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur M. K. Nika

Me MERCIER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Nika K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303944 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé son admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « étranger malade » sollicité, ou l'autorisation provisoire de séjour en qualité d'accompagnant d'enfant malade sollicitée, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de de ses demandes et de sa situation dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400780 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme G. Nato

Me MERCIER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Nato G. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303946 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé son admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 juin 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec la mention « vie privée et familiale » eu égard à l'état de santé de son époux, ou l'autorisation provisoire de séjour en qualité d'accompagnant d'enfant malade sollicitée, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de de ses demandes et de sa situation dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2400670**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	M. B.-B. Glenn	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE L'AVEYRON	

M. Glenn B.-B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303381 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet de l'Aveyron a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination et l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 5 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aveyron de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2401244**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme A. A. Monique	Me CAZANAVE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme A. Monique A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300045 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 décembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée à l'issue de ce délai ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la notion « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et en la munissant dans l'attente et sans délai d'une autorisation provisoire de séjour et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2401264**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme M. Wiam	SELARL Sylvain LASPALLE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Wiam M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305233 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois et sous la même astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**06) N° 2500246**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur      PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur      M. C. Abdelhakim

Me NACIRI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407717 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 9 décembre 2024 par lequel il l'a obligé M. Abdelhakim C. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et, d'autre part, lui a enjoint de procéder sans délai à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen à compter de la notification de ce jugement.

Arrêté le 30 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 10h15****Présidente** : Madame Teuly-Desportes**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Vigier**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400703****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. A. Beytullah

Me BONOMO FAY

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Beytullah A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2306069 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a prononcé une interdiction de retour d'une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 août 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou salarié » dans le délai de d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de la préfète de Vaucluse la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400556****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. G. S. N. R. Bruno

Me MOULIN

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

M. Bruno G. S. N. R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303483 du 17 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé une interdiction de circulation pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer titre de séjour et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2302703**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. N. Jamal

SELARL  
KRIMI-LHEUREUX

Défendeur PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

M. Jamal N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300888 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2022 par lequel la préfète de Tarn-et-Garonne lui a retiré sa carte de résident valable du 19 août 2011 au 18 août 2021 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui renouveler sa carte de résident arrivée à expiration le 18 août 2021 ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 11h00****Présidente** : Madame Teuly-Desportes**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Vigier**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401100** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. D. Van Linh	Me DEBUREAU
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Van Linh D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302911 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mai 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400754** **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme B. B. Zeineb	Me CAGNON
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Zeineb B. B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201196 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2022 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 mars 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer le titre de séjour « étranger malade » dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à venir, cette injonction étant assortie d'une astreinte de 50 euros par jours de retard et, subsidiairement, de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, à titre infiniment subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2400860**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	Mme N. Shyhrete	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

---

Mme Shyhrete N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2303583 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**04) N° 2402883**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	
Défendeur	M. B. Abdallah	Me RUFFEL

---

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203950 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé la décision du 4 avril 2023 par laquelle il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Abdallah B., l'a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme 1 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

**05) N° 2400719**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

---

Demandeur	M. T. Mamadou Moustapha	Me HOSSEINI NASSAB
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

---

M. Mamadou Moustapha T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2400105 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 19 du 19 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401168

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. A. Youssef

SELARL ACCESSIT

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Youssef A. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2401240 du 22 avril 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus tacite opposé à sa demande d'admission au séjour reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2022 ;

2°) d'annuler ce refus tacite du 1er août 2022 ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale », sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la notification de la décision à intervenir ;

4°) à titre subsidiairement, de solliciter l'avis de la commission de séjour et de statuer sur la demande de titre dans un délai de trois mois, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de 8 jours et sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 11h30****Présidente** : Madame Teuly-Desportes**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Vigier**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400991 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. S. Ilyass	Me NICOL
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Ilyass S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2304422 du 5 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 45 jours, et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400435 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme S. T. Zineb	Me BRUNA-ROSSO
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

Mme Zineb S. T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303766 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2023 par lequel la préfète du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de l'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 août 2023 ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2400549**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur Mme B. I. Madiha

ZWERTVAEGHER  
ALEXANDRE

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Madiha B. épouse Imam demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303865 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, lui a accordé un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400953**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. K. Bilal

Me GIRONDON

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Bilal K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303439 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2023 par lequel le préfet du Gard l'oblige à quitter le territoire français dans le délai de trois mois et fixe son pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 septembre 2023 ;

3°) de mettre à la charge de la préfecture du Gard la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**05) N° 2401192**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Défendeur M. M. riadh

Me GAMBARELLI  
CORALIE

Le préfet de Vaucluse demande à la cour d'annuler le jugement n°2401399 du 12 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé ses arrêtés du 8 avril 2024 par lesquels il a obligé M. Riadh M. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans le département de Vaucluse pour une durée de 45 jours et, d'autre part l'a enjoint de procéder sans délai au réexamen de la situation de M. M. et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401195**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      PREFECTURE DE VAUCLUSE CE  
Défendeur      Mme M. Mariem

Me GAMBARELLI  
CORALIE

Le préfet de Vaucluse demande à la cour d'annuler le jugement n°2401398 du 12 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes, d'une part, a annulé les arrêtés du 8 avril 2024 par lesquels il a obligé Mme Mariem M. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence dans le département de Vaucluse pour une durée de 45 jours, d'autre part, lui a enjoint de procéder sans délai au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Arrêté le 30 juillet 2025

Le président de la cour,

Jean-François Moutte